

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRÊTÉ MAN0397PG2023

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
 DU DOMAINE PUBLIC SUR LE STADE GAËL
 ESTHER AINSI QUE DANS LE CHEMIN
 BENOITE BOULARD DANS LE CADRE DE LA
 MANIFESTATION INTITULÉE
 « LIGNE PARADIS EN ACTION »
 DU JEUDI 3 AOÛT AU LUNDI 7 AOÛT 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 et suivants, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1969/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 21 février 2023, Affaire n°23/1072 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « **LIGNE PARADIS EN ACTION** », organisée par la **Ville de Saint-Pierre**, il y a lieu de réserver le domaine public sur le stade Gaël Esther ainsi que dans le chemin Benoite Boulard à la Ligne Paradis, **du jeudi 03 au lundi 07 août 2023.**



ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ Dans le cadre de la manifestation intitulée « **LIGNE PARADIS EN ACTION** », le domaine public communal est réservé à l'organisateur sur le stade Gaël Esther ainsi que dans le chemin Benoite Boulard, **du jeudi 03 août 2023 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 07 août 2023 à 12h00.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

-Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.-

-Sa durée : cf. article 1

-Ouverture au public : Du samedi 05 août 2023 à partir de 08h00 jusqu'au dimanche 06 août 2023 à 00h00.

L'organisateur est autorisé à installer le matériel suivant :

- * 11 chapiteaux,
- * 20 bancs,
- * 45 chaises,
- * 20 tables.
- *1 podium

-L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 2.000.

- Etat et entretien de l'emplacement : L'organisateur, devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 03 AOUT 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie ROTHIN

